

DECISION DU MAIRE N° 2023-06

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 et 17 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »
- Vu la délibération N° 2022-87 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs publics 2023
- Afin de pouvoir facturer l'occupation du domaine public des circuits touristiques et hors touristiques pour les mois supplémentaires (Décembre / Janvier / Février)

DÉCIDE

Article 1^{er} : de rajouter les tarifs-dessous :

- CIRCUIT TOURISTIQUE
 - 3 € /mois pour les 5 premiers m2
 - 6 € / mois au-delà des 5 m2 (le m2 supplémentaires)
- HORS CIRCUIT TOURISTIQUE
 - 2.5€ /mois pour les 5 premiers m2
 - 5 € / mois au-delà des 5 m2 (le m2 supplémentaires)

Fait à Cluny, le 10 Mars 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été

reçu à la Préfecture le 13/03/2023

et affiché sur le site de la ville le 13/03/2023

Ref 021-217 121377-2023-03 10-DM 2023-06-AR

Retiré le